



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**Service Eau, Nature et Biodiversité
Gestion des procédures environnementales**

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement**

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V, la nomenclature des installations classées et les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2017 fixant les dispositions applicables, dans le département du Morbihan, à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages d'eau souterraine ;

VU la déclaration réalisée le 25 mai 2020 par l'EARL DORE SYLVAIN dont le siège social se situe au lieu-dit « La Poterne » 56580 BREHAN afin d'exploiter à cette adresse un élevage de 8300 poules reproductrices ;

VU la déclaration réalisée le 17 février 2021 par l'EARL DORE SYLVAIN dont le siège social se situe au lieu-dit « La Poterne » 56580 BREHAN afin d'exploiter à cette adresse un élevage de 24600 volailles dont 24000 femelles et 2400 mâles reproducteurs ;

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas daté du 20 août 2021 relatif au projet de création d'un forage de 100 mètres de profondeur déposé par l'EARL DORE SYLVAIN reçu le 13 octobre 2021, et considéré complet le 18 octobre 2021 ;

VU les plans joints à la demande ;

CONSIDERANT que ce projet relève de la catégorie 27-a « forage d'une profondeur égale ou supérieure à 50 mètres » du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée et ne justifie pas la réalisation

d'une évaluation environnement à savoir:

- le projet ne nécessite pas d'aménagement des prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement car le projet sera situé à plus de 35 mètres des bâtiments existants ;

- le volume prélevé est estimé à 3000 m³/an pour un débit de 6,6 m³/jour ;

- l'emplacement et la protection de la tête de forage permettent de prévenir les risques de pollution par les déjections animales notamment ;

- le site d'exploitation est situé hors zone classée Natura 2000 ;

CONSIDERANT qu'un dossier d'incidence au titre de la rubrique 1.1.1.0 en application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement sera déposé et comportera une analyse des impacts du projet sur la ressource souterraine, les eaux de surface, les zones humides ainsi que le patrimoine naturel ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les prescriptions générales applicables aux élevages soumis aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du Code de l'Environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le projet présenté par l'EARL DORE SYLVAIN sise au lieu dit « La Poterne » 56580 BREHAN pour la création à cette adresse d'un forage est dispensé de la production d'une étude d'impact en application de la section 1^{er} du chapitre II du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes.

Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R-122.3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes formé dans les mêmes conditions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée sur le site Internet des services de l'État du Morbihan.

Vannes, le **26 OCT. 2021**

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,


Guillaume QUENET

